

CODE D'ÉTHIQUE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE

PRÉAMBULE

Le présent code s'adresse aux membres du conseil d'administration (CA) de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (OQMJ). Il a pour objet de rappeler et de préciser certaines normes de comportement éthique applicables selon le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, pris en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30, a. 3.0.1. et 3.0.2; 1997, c. 6, a. 1)*, d'en établir de nouvelles et d'affirmer les principales valeurs partagées entre l'Office et son personnel, en vue de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité des décisions de l'Office dans la réalisation de sa mission et de favoriser la transparence au sein du CA de l'OQMJ.

MISSION

L'Office Québec-Monde pour la jeunesse a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux de territoires et de pays que le ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou par l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse. Ces relations ont pour objet de favoriser chez ces jeunes la connaissance mutuelle de leur culture respective, d'accroître entre eux les échanges sur le plan individuel et collectif et de susciter le développement de réseaux de coopération.

VALEURS

Les membres du conseil d'administration de l'OQMJ prennent leurs décisions et agissent en se basant notamment sur les valeurs suivantes :

- **Compétence**
Chaque membre du conseil d'administration de l'OQMJ s'acquitte de ses tâches avec professionnalisme. Il met à contribution ses connaissances, ses habiletés et son expérience dans l'atteinte des résultats visés. Il est responsable de ses décisions et de ses actes ainsi que de l'utilisation judicieuse des ressources et de l'information mises à sa disposition.
- **Équité**
Chaque membre du conseil d'administration de l'OQMJ fait preuve de neutralité et d'impartialité. Il prend ses décisions dans le respect des règles applicables et en accordant à tous un traitement équitable. Il remplit ses fonctions sans considérations partisanses.
- **Intégrité**
Chaque membre du conseil d'administration de l'OQMJ se conduit d'une manière juste et honnête. Il évite de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'exercice de ses fonctions.
- **Loyauté**
Chaque membre du conseil d'administration de l'OQMJ est conscient qu'il œuvre au sein d'un organisme public et qu'il est un représentant de celui-ci auprès de sa clientèle. Il exerce ses fonctions dans le respect de l'intérêt public.
- **Respect**
Chaque membre du conseil d'administration de l'OQMJ manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui il interagit dans l'exercice de ses fonctions. Il fait

preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles il entre en relation dans l'exercice de ses fonctions. Il fait également preuve de diligence et évite toute forme de discrimination.

NORMES DE COMPORTEMENT ÉTHIQUE

1. La contribution des membres du CA doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité comme se doit toute personne qui participe à la réalisation de la mission de l'État.
2. Le membre du CA est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et il est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.
3. Le membre du CA doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toute considération politique partisane et indépendamment de tout groupe de pression.
4. Le président-directeur général de l'OQMJ doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.
5. Le membre du CA doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer par écrit au président-directeur général de l'OQMJ tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'OQMJ, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

6. Le président-directeur général de l'OQMJ ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'OQMJ. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Tout autre membre du CA doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a un intérêt visé à l'article 5. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote sur cette question.

7. Le président-directeur général de l'OQMJ s'assure que le procès verbal des réunions du CA fasse état de toute abstention d'un des membres sur les décisions portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a un intérêt, et ce, dans le but d'une plus grande transparence.
8. Le président du conseil d'administration, s'il est en conflit d'intérêt potentiel ou apparent, nomme un autre membre du CA pour présider la réunion durant les délibérations et le vote.
9. Le membre du CA ne doit pas confondre les biens de l'Office avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.
10. Le membre du CA ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
11. Le membre du CA ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État. L'acceptation d'un avantage par un membre ne doit pas influencer sa prise de décision ni laisser croire qu'elle peut l'être.
12. Le membre du CA ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

13. Le membre du CA doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des considérations extérieures telles que la possibilité d'une nomination ou des perspectives ou offres d'emploi.
14. Le membre du CA qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du CA.
15. Le membre du CA qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'Office ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'Office est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les membres du CA ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues au deuxième alinéa, avec le membre qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

16. Les membres du CA invités à représenter officiellement l'OQMJ doivent en informer au préalable le président-directeur général. Le cas échéant, l'OQMJ peut soutenir financièrement des projets et missions de ses administrateurs. Pour les missions à l'extérieur du Québec, le conseil d'administration devra toutefois en être avisé, dans la mesure du possible, à priori.
17. Les membres du CA peuvent soumettre leur candidature ou projet dans le cadre des programmes de l'OQMJ ou de l'un des Offices composant LOJIQ - Les Offices jeunesse internationaux du Québec.

Le cas échéant, le conseil d'administration doit en être informé au préalable. Les normes d'admissibilité et critères de sélection de l'Office concerné s'appliquent.

(Modification le 13 novembre 2014)

18. Le président-directeur général de l'OQMJ doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres du CA et informe l'autorité compétente des cas de manquement.
19. Le présent code d'éthique des membres du CA a été adopté lors de la réunion du 13 mai 2010 et est entré en vigueur à cette date.